



# Politique d'utilisation du FONDS DE DÉFENSE JURIDIQUE EN ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES



> ASSURANCE  
EMPLOI



> DROITS  
PARENTAUX  
et RQAP

> ASSURANCE

*maladie  
voyage  
vie  
dentaire  
salaire*



> RETRAITE



> INFORMATION



> REPRÉSENTATION



> FORMATION

## Table des matières

### CHAPITRE 1

**Désignation, but et définitions** 3

### CHAPITRE 2

**Admissibilité** 4

### CHAPITRE 3

**Appui financier** 6

### CHAPITRE 4

**Alimentation, utilisation et administration** 7

### CHAPITRE 5

**Dispositions générales** 8

# Désignation, but et définitions

## CHAPITRE 1

### 1.1 Désignation

Un fonds est maintenu sous la désignation de « Fonds de défense juridique en assurance collective de personnes », ci-après désigné par le sigle FDJACP.

### 1.2 But

Le FDJACP a pour but d'apporter un appui financier dans la défense juridique des droits des personnes assurées qui sont aux prises avec des différends les opposant à l'assureur en matière d'assurance collective de personnes.

### 1.3 Définitions

- a) Centrale  
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
- b) Comité  
Comité d'assurances de la CSQ
- c) Différend  
Mésentente relative à l'application ou à l'interprétation d'une disposition d'un contrat d'assurance collective
- d) Personne assurée  
Toute personne adhérente à un contrat d'assurance collective ou l'une de ses personnes à charge admise à l'assurance
- e) Syndicat de petite taille  
Syndicat qui représente cent cinquante (150) membres et moins ou qui dispose d'une masse salariale annuelle inférieure à six millions de dollars (6 M\$)

### 2.1 Bénéficiaires admissibles

Sont admissibles à bénéficier d'un appui financier du FDJACP :  
La Centrale, les fédérations, les syndicats et les organismes affiliés, ainsi que les organisations représentant leurs employées et employés, à l'exception des groupes dits privés.

### 2.2 Matières admissibles

Rendent les organismes bénéficiaires admissibles à un appui financier du FDJACP, les dépenses occasionnées par les situations suivantes :

- a) Frais et honoraires pour les expertises médicales
  - i. Cinquante pour cent (50 %) du coût engagé dans le traitement d'un dossier d'une ou des expertises médicales jugées nécessaires par le service-conseil de la Centrale en matière d'assurance collective de personnes. Dans ce cas, l'appui financier ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$).
  - ii. Cinquante pour cent (50 %) des frais de séjour et de déplacement engagés par la personne expertisée lorsque l'expertise requise a lieu à plus de deux cents (200) kilomètres de son lieu de résidence. Dans ce cas, l'appui financier ne peut excéder mille dollars (1 000 \$).
  - iii. Par ailleurs, lorsque l'organisme bénéficiaire est ou agit pour un syndicat de petite taille, l'appui financier équivaut à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses visées par les sous-paragraphes i et ii du présent article. Dans ce cas, l'appui financier total ne peut excéder quatre mille dollars (4 000 \$).
  - iv. Les frais et honoraires des témoins experts engagés pour la défense juridique des droits de la personne assurée qui lui incombent en raison d'un litige judiciaire l'opposant à l'assureur.

- b) Frais et honoraires de l'arbitre
  - i. La partie des frais et honoraires de l'arbitre qui incombent à la personne assurée ou à la partie syndicale, le cas échéant, dans le cadre d'une convention d'arbitrage.
- c) Frais de représentation
  - i. Les frais et honoraires engagés par la Centrale à l'occasion de la prise en charge d'un dossier, conformément aux règles établies par les services juridiques.
  - ii. Cinquante pour cent (50 %) des frais et honoraires engagés pour la défense juridique des droits de la personne assurée qui lui incombent en raison d'un litige judiciaire l'opposant à l'assureur. Dans ce cas, l'appui financier ne peut excéder dix mille dollars (10 000 \$).

## 2.3 Conditions d'admissibilité

Pour être admissibles à un appui financier du FDJACP, les organismes bénéficiaires doivent :

- a) avoir obtenu, du service-conseil de la Centrale en matière d'assurance collective de personnes, une opinion favorable à ce que les frais soient engagés dans le cadre de la défense juridique des droits de la personne assurée;
- b) en cas de litige, avoir accepté et utilisé le recours à l'arbitrage de différends découlant d'une convention d'arbitrage ou d'un autre contrat, le cas échéant;
- c) en matière d'assurance maladie, démontrer que le montant en litige est supérieur au montant maximal de réclamation dont peut être saisie la Cour des petites créances.

Aucun appui financier ne peut être accordé à un organisme bénéficiaire si les conditions d'admissibilité ne sont pas respectées.

### 3.1 Demande d'appui financier

Toute demande d'appui financier doit :

- être acheminée par écrit au Comité;
  - par une personne représentant l'organisme bénéficiaire;
- être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des pièces justificatives permettant au Comité de faire une étude complète de la demande.

Aucun appui financier ne peut être accordé si le dossier n'est pas complet au jugement du Comité.



## CHAPITRE 4

### 4.1 Alimentation

Le FDJACP est alimenté à même les revenus d'intérêts de la réserve constituée aux fins de l'assurance collective de personnes, et ce, pour un montant maximal de cent mille dollars (100 000 \$) par année. Les sommes non utilisées au cours d'une année ne peuvent être transférées à une année subséquente.

### 4.2 Utilisation

Seules les sommes disponibles du FDJACP sont utilisées pour fournir un appui financier prévu par la présente politique.

Le Comité ne peut accorder d'aide au regard de revenus anticipés du FDJACP.

### 4.3 Répartition des appuis financiers

Si le Comité constate que les sommes disponibles du FDJACP sont insuffisantes au regard des demandes présentées, les appuis financiers sont octroyés aux organismes bénéficiaires selon l'ordre de priorité suivant :

1. Frais et honoraires pour les expertises médicales
2. Frais et honoraires de l'arbitre
3. Frais de représentation

Si dans un même niveau de priorité les sommes disponibles du FDJACP sont insuffisantes en regard des demandes présentées, les appuis financiers sont octroyés aux organismes bénéficiaires au prorata des sommes réclamées.

Nonobstant ce qui précède, les appuis financiers demandés par un organisme bénéficiaire qui est ou qui agit pour un syndicat de petite taille seront octroyés en priorité pour la totalité des montants admissibles.

### 4.4 Administration

Le FDJACP est administré par le Conseil exécutif de la Centrale, conformément aux présentes règles.

### CHAPITRE 5

#### 5.1 Droit d'appel

L'organisme bénéficiaire concerné par une demande d'appui financier peut en appeler d'une décision rendue par le Comité ou du refus de rendre une décision devant le Conseil exécutif de la Centrale.

#### 5.2 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil général.

#### 5.3 Modification

Toute modification à la présente politique devra être soumise au Conseil général.

#### 5.4 Mesures transitoires

Toute demande d'appui financier présentée avant l'entrée en vigueur de la présente politique sera régie selon les anciennes règles d'utilisation du FDJACP.